

Brouillon du cahier de doléances du Tiers État de Courondes (Tarn-et-Garonne)

Cahier des plaintes, doléances et très humbles supplications à présenter au roi lors des États généraux par les députés de la communauté de ...<sup>1</sup>

~~Les impositions ont tellement augmenté depuis les derniers États généraux, qu'elles sont devenues accablantes. Les peuples ne peuvent en supporter le poids.~~

Le roi sera très humblement et très respectueusement supplié de diminuer et d'alléger les impositions par une réparation plus étendue et plus générale en faisant également contribuer tous ses sujets, les ecclésiastiques, nobles et privilégiés sans aucune espèce de distinction ; supprimant et éteignant, à cet effet, toute sorte d'immunités et privilèges pécuniaires, soit réels, soit personnels.

~~Supprimant le droit de franc fief.~~

Ordonner que tous les sujets de Sa Majesté, soit nobles, soit roturiers, seront admis, indistinctement et selon leur mérite personnel, dans les différentes places du clergé, du service militaire, soit sur mer, soit sur terre, et dans la magistrature.

L'intérêt réel et pécuniaire de tous les sujets du roi étant rendu égal et le même, Sa Majesté sera aussi très humblement et très respectueusement suppliée de vouloir bien, par un effet de sa justice, de sa bonté et de sa bienfaisance, assurer leur liberté individuelle qui forme le caractère national, ensemble la propriété de leurs biens, en les maintenant sous la sauvegarde des lois, dont les cours souveraines continueront d'être dépositaires.

Maintenir la Nation au droit d'accorder les subsides et de les imposer.

~~Supprimer l'imposition qualifiée industrielle et cabalistique comme étant arbitraire et pouvant être comprise dans la capitation.~~

Ordonner que tous les biens et les censives, rentes foncières, champarts, et autres redevances foncières et objets réels, soit féodaux et nobles, soit roturiers, même les dîmes inféodées, seront imposés annuellement à la taille royale et aux charges locales et municipales des communautés, à l'exception seulement du sol des églises paroissiales ou autres, du couvent et église des religieux mendiants; auquel effet le tout sera abonné et allivré dans les cadastres des communautés.

Supprimer les vingtièmes, droits réservés et autres, et réduire les impositions à une taille réelle, répartie sur les cadastres, et à une capitation, à l'effet de cotiser les facultés mobilières et personnelles, à laquelle capitation toutes sortes de personnes ecclésiastiques, nobles et autres, à l'exception seulement des religieux mendiants, seront cotisés.

*Et dans le cas qu'il serait jamais plus question d'impôt territorial, ordonner, dans le pays où la taille est réelle, que les cadastres seront conservés, afin que chacun puisse percevoir, à son gré, les fruits de ces biens en faisant la répartition sur les susdits cadastres, moyennant un abonnement qui sera demandé, sauf aux autres provinces à faire faire aussi des cadastres.<sup>2</sup>*

Ordonner que les barrières et bureaux des fermes seront reculés et portés aux frontières du royaume pour y percevoir les droits de sortie sur les denrées et marchandises, sauf à lever et percevoir dans les fabriques les droits sur les marchandises, ou à régler avec le commerce la meilleure forme de la perception, sans gêne et sans entrave, en indemnité des droits sur les douanes intérieures.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Au dos du dernier feuillet : *Cahier des plaintes et doléances à présenter aux États généraux qui doivent s'assembler le 27 avril 1789. Pour les consuls et communauté de Courondes.*

<sup>2</sup> Doléance ajoutée en marge.

<sup>3</sup> Texte ajouté en interligne.

Ordonner que les vins, eaux-de-vie, bois et autres denrées pourront être vendus et circuler librement dans le royaume sans payer aucun droit, le fonds dont elles proviennent l'ayant acquitté.

~~Ordonner que les droits imposés ou à imposer sur les marchandises devant porter sur les consommateurs et qui se trouvent proportionnés à la consommation, moment libre, volontaire et de luxe, seront levés et perçus dans les fabriques des marchandises.~~

Ordonner que la construction, réparation, entretien des presbytères seront à la charge des décimateurs, comme le choeur et le sanctuaire des églises paroissiales.

Ordonner que les réparations, entretien, frais de casernes et logement des troupes seront payés par la province, et que les réparations et entretien des maisons de justice, prisons et autres objets publics seront supportés par les communautés du ressort de chaque tribunal.

Supprimer l'administration de la Haute-Guyenne, la province n'ayant pas nommé les membres qui la composent.

Établir pour la province du Quercy les états provinciaux sur le modèle des États généraux, et ordonner que les comptes de la province et ceux des communautés seront rendus par devant les magistrats dépositaires des lois et chargés de leur exécution.

Réintégrer les villes dans le droit de choisir et nommer librement leurs officiers municipaux et les membres de leurs conseils politiques.

Ordonner que <sup>4</sup> toute matière criminelle et civile, soit ordinaire, soit pour impôt et autres objets, les sujets de Sa Majesté, dont l'honneur et la vie sont inappréciables, ne pourront être jugés, en dernier ressort, que par les cours souveraines, chacune comme les concerne; abolissant toutes commissions particulières et les attributions aux sieurs commissaires des partis ou leurs subdélégués; lesquelles attributions sont onéreuses au peuple, soit par l'exécution provisoire des jugements, soit par l'appel au Conseil qui éloigne les justiciables du tribunal.

~~Ordonner qu'en toute matière il n'y aura que deux degrés de juridiction et que les ressorts des cours souveraines seront réglés dans les provinces de manière que les justiciables ne se trouvent pas à une trop grande distance des tribunaux.~~

Ordonner que les formes de la procédure seront simplifiées, de manière que la justice soit rendue plus promptement et à moindres frais.

~~Abolir la peine de mort, sauf pour le cas d'assassinat, et~~ Ordonner que l'ordonnance criminelle sera réformée de sorte que les accusés puissent user des voies et moyens de défense naturels.

~~Ordonner que les bois des particuliers seront soustraits de toute juridiction des Grands Maîtres des eaux et forêts et remis sous celle des juges ordinaires des lieux.~~

~~Ordonner que, pour l'avantage du commerce, la navigation sera rendue facile, et qu'à cet effet il sera pratiqué des écluses sur la rivière du Tarn et autres qui en auront besoin.~~

~~Ordonner que l'arrondissement des diocèses sera réformé, de manière que la ville épiscopale se trouve vers le centre.~~

Supprimer tous privilèges exclusifs, même les maîtrises, et tout ce qui peut gêner la liberté du commerce, des arts et de l'industrie.

~~Supprimer définitivement les corvées.~~

*Abolir entièrement les milices, y substituer des volontaires, et, dans le cas qu'il ne se trouve pas de*

---

<sup>4</sup> Mot oublié : pour

*tempérament pour les supprimer*<sup>5</sup>, en exempter, sauf en cas de besoin urgent, les laboureurs et autres cultivateurs des biens de la campagne, et y assujettir tous les domestiques des curés et autres ecclésiastiques et des nobles et privilégiés qui ne seront pas constamment occupés de la culture des terres.

~~Permettre la plantation et culture du tabac.~~

~~Rendre le prix du sel égal et uniforme, et la consommation d'icelui libre, en remboursant les provinces rédimées.~~

~~Permettre aux particuliers de racheter du seigneur, au prix convenu, ou à dire d'experts, le droit de chasse dans leur propre fonds.~~

*Pour l'avancement de la liberté et le bonheur de la Nation*<sup>6</sup>, supprimer la banalité des forges, moulins et autres, même les corvées dues aux seigneurs, et réduire le tout en argent. ~~Inviter les seigneurs à convertir en argent et au rachat des ventes.~~ Réduire aussi en argent, ou du moins permettre moyennant argent, le rachat des rentes imposées sur le fonds, et ce de gré à gré, ou suivant la valeur des grains prise sur les fourleaux des quatre saisons de l'année, même à chaque particulier le droit de chasse sur son fonds.

Ordonner que les maisons de force seront surveillées par des Comités de personnes charitables, attendu qu'elles sont plutôt le tombeau de l'humanité qu'un remède contre la mendicité.

---

<sup>5</sup> Ajouté en marge.

<sup>6</sup> Ajouté en interligne.